

Date de
Convocation
Le 10.09.2026

L'an deux mil vingt-six
le **quinze septembre à dix-neuf heures trente**
Le **Conseil Municipal**, légalement convoqué,
S'est réuni, à la mairie de GAËL,
en séance **ordinaire** publique
Sous la présidence de **Denis LEVREL, Maire.**

Date d'affichage :
Le 10.09.2026

Etaient présents : Mme NOGUES Christelle, M. LOHAT Alain, M. LUBIN André, Adjoints. M. CHEVRIER-MAHAUDEAU Sébastien, Mme LE ROY Laetitia, Mme LE GOUËVEC Sylvie, conseillers délégués. M. BLOT Olivier, Mme HENRY Aurélie, M. AVRIL David, Mme LEBAS Betty, Mme LUCAS Maëva, M. BOUAISSIER Christophe, Mme SALMON Evelyne, M. HUET Valentin, M. FREROU Lilian, Conseillers municipaux.

Nombre de conseillers :
En exercice : 19

Etaient excusés : Mme TAQUET Virginie (pouvoir à M. BLOT Olivier), M. JERÔME Charly.

Etait absente : Mme RISSEL Alexia.

Présents : 16
Votants : 17

Monsieur BOUAISSIER Christophe a été élu secrétaire.

Objet : 202609150402- Procédure de reprises de concessions funéraires arrivées à échéance.

Dans la continuité de la procédure de reprises d'emplacements dans le cimetière communal de GAËL, M. Le Maire demande au conseil municipal de valider l'arrêté ci-dessous, concernant les concessions funéraires arrivées à échéance ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-15, R 2213-42 et R 2223-23-2,

Vu le code civil et notamment son article 16-1-1,

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,

Vu la délibération instituant les durées des concessions funéraires de la commune de GAËL,

Vu le règlement du cimetière de la commune de GAËL, datant de novembre 2023 et modifié en septembre 2015,

Vu les courriers d'information fait aux concessionnaires ou aux ayants droit des concessionnaires pour les informer de l'échéance de leurs concessions,

Vu l'avis affiché au panneau d'affichage du cimetière informant les familles des concessions arrivées à échéance,

Vu les plaquettes apposées sur les tombes concernées par l'arrivée à échéance de la concession,

Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans le cimetière fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,

Considérant que la commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution,

Considérant que les concessionnaires ou leurs ayants droits n'ont pas exercé leur droit à renouvellement ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les concessions ci-dessous :

- * concession 437 – Emplacement 47 : PINEL/CHAUVEL ;
- * concession 573 – Emplacement 262 : OLIVE-TEMPIER ;
- * concession 574 – Emplacement 253 : ODYE-DELUGEARD ;
- * concession 610 – Emplacement 367 : MARTEL-GASTARD

Dont les dernières inhumations datent depuis plus de 5 ans, sont arrivées à échéance.

Article 2 : Les concessionnaires (ou leurs ayants droits) n'ayant pas renouvelé leurs concessions temporaires, accordées pour 30 ans, dans le délai légal de 2 ans suivant l'échéance des concessions, celles-ci sont reprises par la commune.

Article 3 : Les plus proches parents des défunts peuvent faire des démarches auprès de la commune pour que les corps soit déplacés vers une autre sépulture dans un délai de trois mois.

A défaut de décision des familles, les restes du/des défunt(s) seront exhumés aux frais de la commune puis placés dans un reliquaire avant d'être déposés à l'ossuaire.

Article 4 : Les monuments et autres objets funéraires placés sur la concession devront être enlevés par la famille dans un délai de trois mois. Une information préalable de l'opération sera faite auprès du maire.

A défaut, la commune se chargera de cet enlèvement. La commune tiendra à la disposition de la famille les monuments qui deviendront propriété de la commune dans un délai de 6 mois si les familles ne souhaitent pas les récupérer.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et au panneau d'affichage du cimetière. Il sera transmis au préfet du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de GAËL dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par Télérecours.

Article 7 : Monsieur le maire de GAËL est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait et délivré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Le Maire,